

ARRÊTÉ n° E-2025-208

Portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Lot
pour la période 2025-2031

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R.425-1 et D.425-1-A ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme Claire RAULIN ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

VU la transmission du projet de SDGC, le 6 décembre 2024, au centre régional de la propriété forestière (CRPF) et à la direction territoriale de l'ONF et leur avis commun du 10 janvier 2025 ;

VU la transmission du projet de SDGC, le 20 décembre 2024 et le 17 avril 2025, au Parc naturel régional des Causses du Quercy et l'absence d'avis ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2025;

VU la consultation du public sur le site internet des services de l'État du Lot organisée du 29 Avril au 20 Mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Lot a été établi conformément aux dispositions de l'article L.425-1 et L.425-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec les articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les avis/absence d'avis émis lors de la consultation du public réalisée du 29 Avril au 20 Mai 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

le schéma départemental de gestion cynégétique du Lot annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté;

Article 2 :

Il est rappelé que le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse ;

Article 3 :

Les dispositions du schéma de gestion cynégétique de la préfecture du Lot annexé prendront effet à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF, le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie, le président de l'association des gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 21 JUIL. 2025

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.